

<b>296.</b>	Arrêté du 18 septembre 1891 ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 20,000 francs.....	257
<b>297.</b>	Arrêté du 21 septembre 1891 ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1891, divers crédits provisoires montant à la somme de 74,000 fr.....	258
<b>298.</b>	Arrêté du 23 septembre 1891 dispensant M. Vallier de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.....	259
<b>299.</b>	Arrêté du 23 septembre 1891 fixant les remises à allouer au Trésorier-payeur faisant fonctions de Receveur municipal.....	259
<b>300.</b>	Arrêté du 24 septembre 1891 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1891, un crédit provisoire de la somme de 1,000 francs.....	260
<b>301.</b>	Décision du 24 septembre 1891 accordant un secours mensuel de 25 francs au nommé A-Su, n° 567, indigent chinois.....	260
<b>302.</b>	Arrêté du 24 septembre 1891 ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1891, un crédit provisoire de la somme de 17,000 francs.....	261
<b>303.</b>	Arrêté du 30 septembre 1891 promulguant dans la colonie le décret du 16 mai 1891 portant modification de l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier ( <i>Rapport et décret y annexés</i> ).....	262
— — — — —		
<b>304 à 321.</b>	Nominations, mutations, etc.....	267

**N° 275.** — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies.* — *Suppression dans les écritures des Trésoriers-payeurs des colonies du compte : « Opérations pour le compte de l'établissement des invalides de la marine à appliquer ultérieurement. »*

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à MM. le Gouverneur général de l'Indo-Chine, les Gouverneurs des colonies et le Commissaire général du gouvernement dans le Gabon et le Congo français.*

(Sous-Secrétariat d'État des colonies — 2<sup>e</sup> division — 6<sup>e</sup> bureau : Fonds, Ordonnances et Comptabilité matières).

Paris, le 11 février 1891.

MESSEURS, — Par une circulaire de l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies, du 23 novembre 1860, dont les dispositions ont été concertées avec les Départements des finances et de la marine, les Administrations coloniales avaient été avisées des dispositions prises en vue d'assurer l'encaissement par les Trésoriers-payeurs des colonies, des recettes destinées à la caisse des gens de mer, mais qui ne pourraient être versées immédiatement à cette caisse, par suite de justifications insuffisantes ou irrégulières. Ces recettes comprenaient notamment les produits d'inventaires et de ventes d'effets provenant de successions, de bris et de naufrages.